REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE A L'AVIS DE LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE)

EN DATE DU 13 MARS 2020

EXTENSION DU PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES DE LA NOVIALLE – GERGOVIE

PROJETS « LA MERIDIENNE » ET « LES TRIOLERES BASSES »

SOMMAIRE

I. Objet du dossier 4
II. Réponses à l'avis de la MRAe du 13 mars 2020 5
II.1. Clarification n°01 : Cohérence des surfaces entre l'étude d'impact et la demande de permis d'aménager 5
II.2. Recommandation n°01 : Demande de compléter les caractéristiques de la zone humide 6
II.3. Clarification n°02 : état des parcelles exploitées 8
II.4. Recommandation n°02 : volet paysager de l'état initial 9
II.5. Recommandation n°03 : Consommation des terres agricoles et niveau d'impact sur le bruit et la qualité de l'air 10
II.6. Recommandation n°04 : Rappel de la démarche ERC vis-à-vis de la zone humide 11
II.7. Recommandation n°05 : Impact du projet sur les habitats naturels 14
II.8. Recommandation n°06 : Impacts sur les activités agricoles 15
II.9. Recommandation n°07 : Impacts sur le paysage 16
II.10. Recommandation n°08 : Impacts des projets sur le bruit 17
II.11. Recommandation n°09 : Impact du trafic 18
II.12. Recommandation n°10 : Compatibilité de la suppression de la zone humide avec le SDAGE 19
II.13. Recommandation n°11 : Résumé non technique 20
III. Annexe : Avis de l'Autorité Environnementale du 13 mars 2020 (MRAe) 21

I. OBJET DU DOSSIER

L'Autorité environnementale (Ae), représentée par la Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne Rhône Alpes (MRAe), a publié son avis le 13 mars 2020.

Cet avis est annexé dans son intégralité au présent mémoire et disponible sur le site de la DREAL Auvergne Rhône Alpes.

Conformément à l'article L122-1du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage.

Le présent sous-dossier apporte des éléments de réponse à cet avis.

Dans l'optique de faciliter la prise de connaissance du public de ces éléments complémentaires, les réponses à l'avis de l'Autorité environnementale sont apportées ici, sous chacune des recommandations formulées portant sur un thème spécifique.

En effet, il a semblé préférable de répondre point par point aux seules recommandations de l'AE en mettant en évidence ces éléments dans un document unique que constitue le présent sous-dossier.

II. REPONSES A L'AVIS DE LA MRAE DU 13 MARS 2020

II.1. Clarification n°01 : Cohérence des surfaces entre l'étude d'impact et la demande de permis d'aménager

La société R3I Promotion a déposé une demande de permis d'aménager[3] concernant l'**extension sud** du parc d'activités, sur le secteur des « Triolères Basses ». À la lecture des éléments fournis, une incertitude demeure quant à la surface de celle-ci. L'étude d'impact (p.11) mentionne en effet *« une emprise totale d'environ 6,5 ha et [...] une surface de plancher maximum de 5 478,3 m² »* puis une surface d'*« environ 10,7 ha »*, tandis que la demande de permis d'aménager (p.3) fait état d'une *« superficie des terrains à aménager [de] 99 400 m² »* et d'une *« surface de plancher maximale envisagée [de] 43 000 m² »*.

L'Autorité environnementale que ces éléments, apparemment contradictoires, soient clarifiés.

Réponse clarification n°01 du MOA

La surface totale de la zone à aménager pour l'extension Sud est de 99 400 m² se composant d'une surface de plancher totale de 43 000 m² avec 5 478,3 m² de surface de plancher déjà construite (entreprise Schenker) et de 37 521,70 m² de surface de plancher à construire.

II.2. Recommandation n°01 : Demande de compléter les caractéristiques de la zone humide

L'intérêt écologique de l'ensemble des habitats du site est ainsi considéré comme faible à l'exception de l'ensemble de haies en partie sud, susceptible de servir de refuge pour la faune (oiseaux, principalement). En revanche, l'intérêt des milieux humides situés dans la zone nord mériterait d'être réévalué, notamment au regard de ses capacités d'accueil pour l'avifaune qui devraient faire l'objet d'un inventaire à une période plus adaptée. En outre, les fonctionnalités de la zone humide ne sont pas caractérisées.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement sur ce point.

Réponse recommandation n°01 du MOA

Les zones humides sont des milieux intéressants du fait de leur rareté (la majorité des zones humides ayant été anéanties en France), de leur richesse biologique et des habitats qu'ils constituent.

Les principales fonctionnalités de ces zones sont réparties en 3 grands rôles :

- elles contribuent au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau. Elles ont, en effet, un pouvoir épurateur, jouant tout à la fois le rôle de filtre physique (elles favorisent les dépôts de sédiments y compris le piégeage d'éléments toxiques tels que les métaux lourds, la rétention des matières en suspension...) et de filtre biologique (dénitrification, rétention du phosphore, séquestration du carbone).
- elles régulent les régimes hydrologiques. Elles sont, en effet, comme des éponges, qui « absorbent » momentanément l'excès d'eau de pluie pour le restituer progressivement, lors des périodes de sécheresse, dans le milieu naturel (fleuves et rivières situés en aval). Elles diminuent ainsi l'intensité des crues (ralentissement du ruissellement), diminuent la charge de sédiments contenus dans les ruissellements et soutiennent les débits des cours d'eau en période d'étiage (recharge des nappes).
- elles abritent une faune et une flore spécifique. Elles permettent l'accomplissement du cycle biologique de nombreuses espèces (support d'habitats) et elles favorisent les connexions entre les milieux naturels (corridors écologiques).

Le projet a fait l'objet d'une évaluation des fonctions de la zone humide selon le protocole ONEMA (Fiche d'évaluation des fonctions des zones humides - Version 1.0 2016 - décembre 2017). Les fiches de synthèses sont fournies ci-après.

La zone humide actuelle présente une emprise de 9 000 m². Elle est essentiellement incluse dans une parcelle en jachère (environ 70 % de sa superficie). La partie sud de la zone humide empiète sur une parcelle qui était encore cultivée en céréales en 2017.

La topographie est très plane. Le système hydrogéomorphologique du site est de type plateau. Ce sont des zones humides courantes sur les interfluves, dans le fond d'anciens lacs qui ont disparu ou sur les grandes terrasses des plaines d'inondation où la principale source d'alimentation en eau est liée aux précipitations. Elles ne reçoivent a priori pas d'eau souterraine, ce qui les distingue des zones humides de dépression et de versant et bas-versant. Les fluctuations verticales sont les principaux flux hydrodynamiques. Elles perdent leur eau par évapotranspiration, ruissellement de surface par saturation et suintements souterrains.

La zone contributive correspond à l'étendue spatiale d'où proviennent vraisemblablement l'intégralité des écoulements superficiels et souterrains alimentant la zone humide. Les sites dans des systèmes hydrogéomorphologiques de plateau ont le plus souvent des zones contributives de petite superficie étant donné que la principale source d'alimentation en eau est constituée par les précipitations. C'est le cas ici, où la zone contributive ne dépasse pas 10,4 ha. L'occupation de cette zone était jusqu'à présent entièrement agricole. Les terres sont aujourd'hui abandonnées.

Autour du site, la bande de 1 km est appelée « paysage » de la zone humide. Elle est ici constituée essentiellement de parcelles agricoles. Les zones naturelles de types prairies, landes et boisements ne représentent que 15 % de sa superficie.

TABLEAU 1 : DIAGNOSTICS DE CONTEXTE DU SITE AVANT IMPACT ET DU SITE DE COMPENSATION

Indiquez par une "X" si vous voulez afficher à droite du site impacté : [X] le site de compensation avec action écologique envisagée (simulation). [ ] ou le site de compensation après action écologique (observation sur le terrain).

	SITE AVANT IMPACT ZA de la Novialle - LE ROCHE BLANCHE - 0,9 ha (PUY DE DOME)					SITE AVEC ACTION ECOLOGIQUE ENVISAGEE La Novialle - LA ROCHE BLANCHE - 0,9 ha (PUY DE				
Date d'évaluation au bureau Date d'évaluation sur le terrain	27/10/16 27/10/16					01/12/17 12/12/17				
					SI					
Appartenance à une masse d'eau de surface	L'ARTIERE DEPUIS CEYRAT JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'ALLIER				=	L'ARTIERE DEPUIS CEYRAT JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'ALLIER				
					SI					
La zone contributive		10		ha.			44		ha.	
Surfaces cultivées	10	ha soit	100,2	%.		40	ha soit	91,8	%.	
Surfaces enherbées	0	ha soit	0,0	%.	≈	4	ha soit	8,1	%.	
Surfaces construites	0	ha soit	Pas de surface construite détectée.			0	ha soit	Pas de surface construite détectée.		
Infrastructures de transport	0	km soit	0,0	km/ 100ha.		0	km soit	0,0	km/ 100ha.	
Année du RPG Année de la BD TOPO®	2012 0				SI	2012 0				
Le paysage	348,0	ha.				357,1	ha.			
A Habitats marins	0,0	%.				0,0	%.			
B Habitats côtiers	0,0	%.				0,0	%.			
C Eaux de surface continentales	0,0	%.				0,0	%.			
D Tourbières hautes et bas-marais	0,0	%.				0,0	%.			
E Prairies et terrains dominés par des herbacées non graminoïdes, des mousses ou des lichens	6,0	%.			≈	8,0	%.			
F Landes, fourrés et toundras	5,0	%.				7,0	%.			
G Boisements, forêts et autres habitats boisés	4,0	%.				4,0	%.			
H Habitats continentaux sans végétation ou à végétation clairsemée	0,0	%.				0,0	%.			
I Habitats agricoles, horticoles et domestiques régulièrement ou récemment cultivés	70,0	%.				61,5	%.			
J Zones bâties, sites industriels et autres habitats artificiels	15,0	%.				19,5	%.			
					SI					
Système hydrogéomorphologique du site Si système hydrogéomorphologique alluvial ou riverain des étendues d'eau, nom du cours d'eau ou de l'étendue d'eau	Plateau				=	Plateau				
					SI					
Types d'habitats dans le site Condition non nécessaire si habitats très artificiels sur le site impacté	I1.1 : monocultures intensives (30 %) I1.5 : jachère (70 %)				≈	E3 : Prairies humides et prairies humides saisonnières (70 %) FA.3 : Haies d'espèces indigènes riches en espèces (30 %)				
Année de la BD ORTHO® Surf. min. carto. choisie	0 2 500 m².					0 156 m².				

Le signe "=" signifie que les caractéristiques doivent être égales. Le signe "≈" signifie que les caractéristiques doivent être similaires.

Si ces cinq conditions sont réunies, alors il est possible d'évaluer la vraisemblance d'une équivalence fonctionnelle avec cette méthode (voir ci-dessous).

TABLEAU 4 : DETAILS DE LA VALEUR DES INDICATEURS DANS LES SITES

Indiquez par une "X" si vous voulez afficher la valeur des indicateurs dans : [X] le site impacté avant impact, avec impact envisagé (simulation) et après impact (observation sur le terrain).

ou

[ ] le site de compensation avant action écologique, avec action écologique envisagée (simulation) et après action écologique (observation sur le terrain).

Plus le rectangle noir est important, plus la valeur de l'indicateur est proche de 1 et plus l'intensité relative de la fonction associée est importante vu cet indicateur.
Il est possible d'afficher la valeur de l'indicateur dans les rectangles (clique droit –> Format de cellule –> Onglet "Nombre", sélectionnez catégorie : Nombre).

Note : ce n'est pas à partir de cette seule valeur qu'une conclusion est donnée sur la vraisemblance d'une équivalence fonctionnelle.
Cette conclusion est faite sur cette valeur multipliée par la superficie du site.

Propriétés générales de l'indicateur				Mesures de l'indicateur dans le site impacté		Sous-fonctions associées									
Nom	Question associée	La valeur de l'indicateur et l'intensité des sous-fonctions sont moins fortes quand...	La valeur de l'indicateur et l'intensité des sous-fonctions sont plus fortes quand...	Valeur de l'indicateur indépendante de la superficie du site [0-1]	Commentaire	Rétention/transport des matières/éléments	Recharge des nappes	Rétention des sédiments	Dénitrification des nitrates	Assimilation végétale de l'azote	Adsorption, précipitation du phosphore	Assimilation végétale des orthophosphates	Séquestration du carbone	Support des habitats	Connexion des habitats
Le couvert végétal															
Végétalisation du site	41	...la part du site avec un couvert végétal permanent est très faible	...la part du site avec un couvert végétal permanent est très forte	Avant impact / Avec impact envisagé / Après impact	Couvert vég. permanent important (70 %). Site détruit (0 ha).										
Couvert végétal 1	56	...le couvert végétal est principalement clairsemé ou muscinal	...le couvert végétal est principalement herbacé avec export de biomasse et/ou arbustif et/ou arborescent	Avant impact / Avec impact envisagé / Après impact	Couverts intermédiaires. Site détruit (0 ha).										
Couvert végétal 2	56	...le couvert végétal est principalement clairsemé ou muscinal	...le couvert végétal est principalement arborescent	Avant impact / Avec impact envisagé / Après impact	Couverts intermédiaires. Site détruit (0 ha).										
Rugosité du couvert végétal	56	...le couvert végétal est absent ou principalement bas	...le couvert végétal est principalement arborescent	Avant impact / Avec impact envisagé / Après impact	Non renseigné. Site non alluvial. Site détruit (0 ha).										
Les systèmes de drainage															
Rareté des rigoles	60	... la densité de rigole est très élevée	... les rigoles sont absentes ou à très faible densité	Avant impact / Avec impact envisagé / Après impact	Absence de rigoles. Site détruit (0 ha).										
Rareté des fossés	60	... la densité de fossé est très élevée	... les fossés sont absents ou à très faible densité	Avant impact / Avec impact envisagé / Après impact	Absence de fossés. Site détruit (0 ha).										
Rareté des fossés profonds	60	... la densité de fossé profond est très élevée	... les fossés profonds sont absents ou à très faible densité	Avant impact / Avec impact envisagé / Après impact	Absence de fossés profonds. Site détruit (0 ha).										
Végétalisation des fossés et fossés profonds	60	... les fossés et fossés profonds sont pas ou très peu végétalisés	... les fossés et fossés profonds sont très végétalisés	Avant impact / Avec impact envisagé / Après impact	Non renseigné, pas de fossés et fossés prof. Site détruit (0 ha).										
Rareté des drains souterrains	64	... la part du site et de la zone tampon drainée par des drains souterrains est très importante	... il n'y a pas de drain souterrain ou quand la part du site et de la zone tampon drainée par des drains souterrains est très faible	Avant impact / Avec impact envisagé / Après impact	Non renseigné, méconnaissance présence de drains sout. Site détruit (0 ha).										
L'érosion															
Rareté du ravinement	66	... la part du site ravinée sans couvert végétal permanent est très importante	... il n'y a pas de ravines, ou quand la part du site ravinée sans couvert végétal permanent est très faible	Avant impact / Avec impact envisagé / Après impact	Absence de ravinement. Site détruit (0 ha).										
Végétalisation des berges	71 et 72	... la part du linéaire de berges érodée ou non stabilisée est très importante	... la part du linéaire de berges végétalisée ou stabilisée par des aménagements est très importante	Avant impact / Avec impact envisagé / Après impact	Non renseigné. Site non alluvial. Site détruit (0 ha).										

Les rectangles bleus, rouges ou verts indiquent les sous-fonctions renseignées par l'indicateur.

FIGURE 1 : L'EVALUATION DE LA VRAISEMBLANCE D'UNE EQUIVALENCE FONCTIONNELLE POUR LES INDICATEURS MESURES SUR LE COUVERT VEGETAL DU SITE IMPACTE ET DU SITE DE COMPENSATION

Le ratio d'équivalence fonctionnelle appliqué est celui que vous avez choisi pour afficher le tableau 2 dans la feuille SYNTHESE EVAL. EQ. FCT.

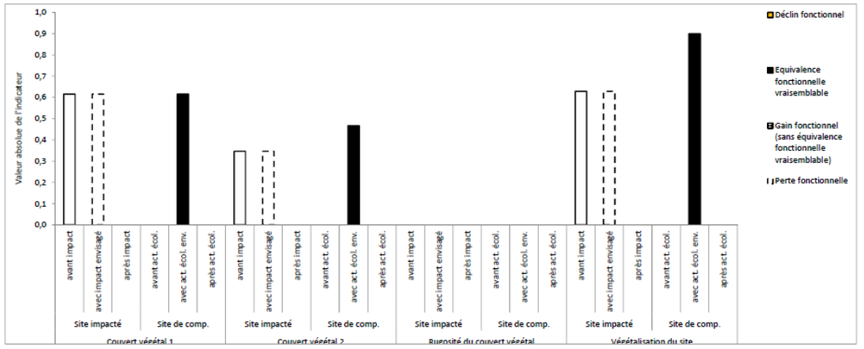

La valeur absolue des indicateurs [0 - +∞] dans les sites correspond à la valeur relative de l'indicateur [0-1] × la superficie du site en ha.

Sur le site impacté : la **perte fonctionnelle** indique une baisse de l'intensité de la fonction après l'impact (ce qui est perdu sur le site impacté).

Sur le site de compensation : le **gain fonctionnel** indique une hausse de l'intensité de la fonction après l'action écologique. Ce gain fonctionnel correspond à une **équivalence fonctionnelle vraisemblable** quand le gain fonctionnel ≥ ratio d'équivalence fonctionnelle choisi par l'observateur × la perte fonctionnelle sur le site impacté.
Le **déclin fonctionnel** indique une baisse de l'intensité de la fonction après l'action écologique.

FIGURE 2 : L'EVALUATION DE LA VRAISEMBLANCE D'UNE EQUIVALENCE FONCTIONNELLE POUR LES INDICATEURS MESURES SUR LES SYSTEMES DE DRAINAGE DU SITE IMPACTE ET DU SITE DE COMPENSATION

Le ratio d'équivalence fonctionnelle appliqué est celui que vous avez choisi pour afficher le tableau 2 dans la feuille SYNTHESE EVAL. EQ. FCT.

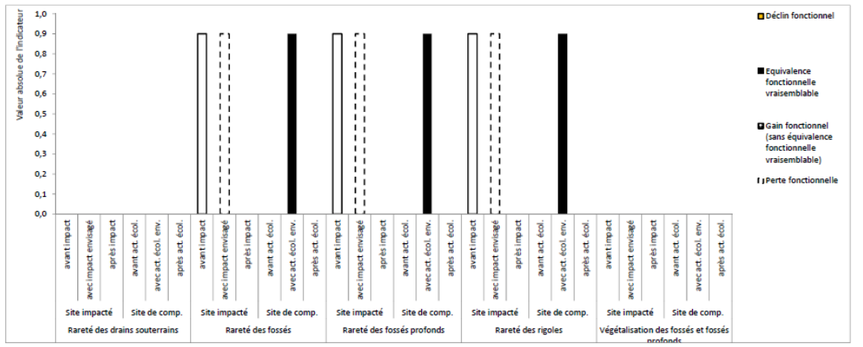

FIGURE 3 : L'EVALUATION DE LA VRAISEMBLANCE D'UNE EQUIVALENCE FONCTIONNELLE POUR LES INDICATEURS MESURES SUR L'EROSION DANS LE SITE IMPACTE ET LE SITE DE COMPENSATION

Le ratio d'équivalence fonctionnelle appliqué est celui que vous avez choisi pour afficher le tableau 2 dans la feuille SYNTHESE EVAL. EQ. FCT.

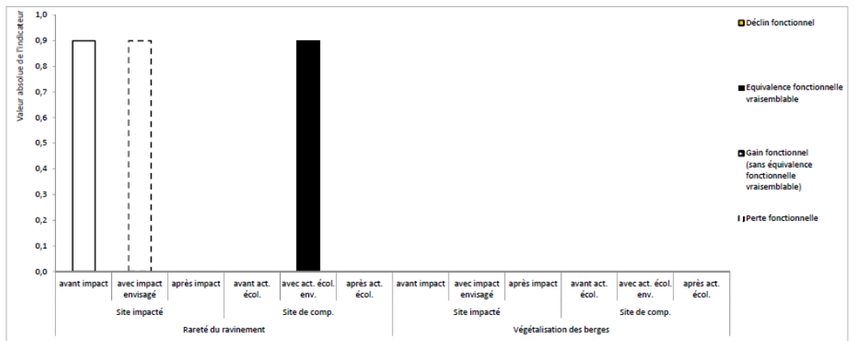

Note : la valeur absolue de l'indicateur "végétalisation des berges" est obtenue en multipliant sa valeur relative [0-1] par le linéaire de berges dans le site en km.

II.3. Clarification n°02 : état des parcelles exploitées

Le caractère exploité ou non par l'**agriculture** des terrains n'est pas clairement établi. L'étude évoque en effet :

- en partie nord, une *« utilisation passée de la zone par l'agriculture »* (p.99), puis des *« terres agricoles en culture [...] »* (p.109) ;

- en partie sud, une occupation par des terres agricoles *« labourées au moment des visites »* ou fauchées (p.101), puis *« une exploitation agricole existante [ayant] arrêté son activité depuis et [dont] le foncier a été cédé à un aménageur »* (p.109).

Il est par ailleurs affirmé que *« la majeure partie des parcelles n'est plus cultivée à présent »* (p.118) sans plus de précision. **L'usage actuel de ces terrains doit être clairement identifié**.

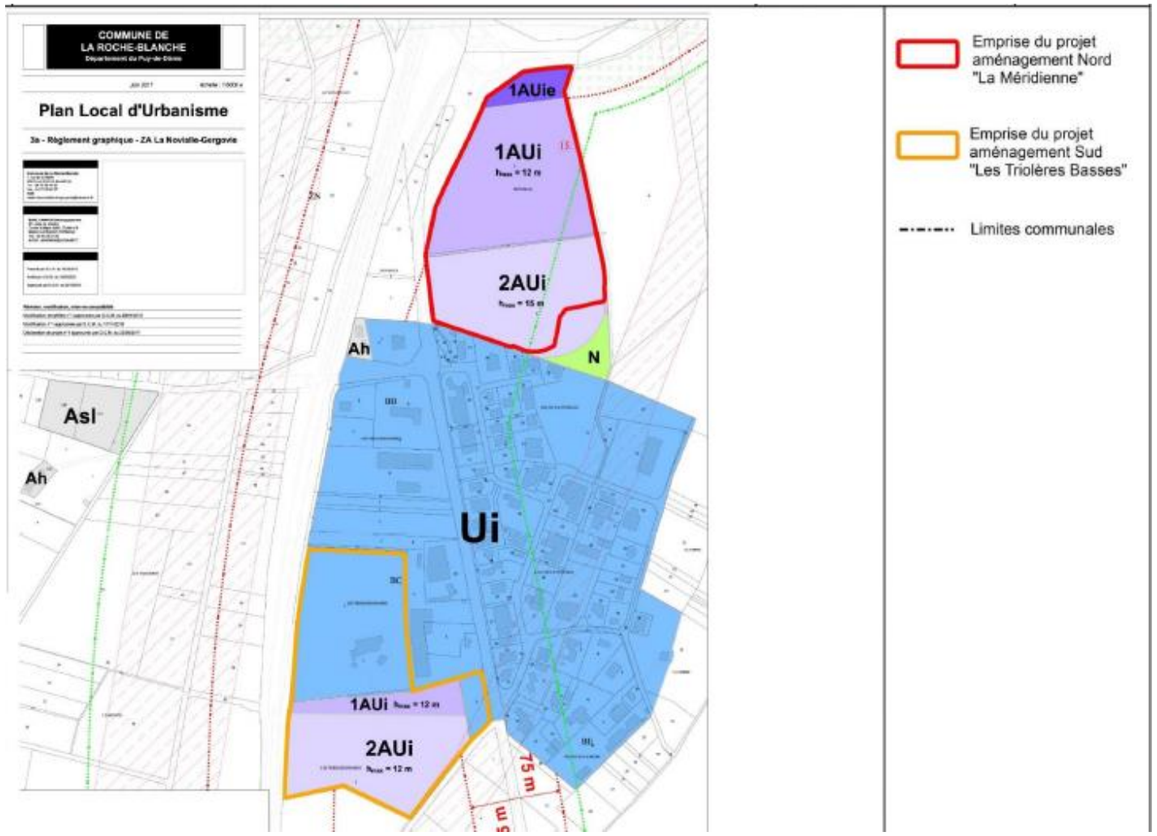

Réponse clarification n°02 du MOA

Les emprises des deux projets concernent uniquement des terrains actuellement classés en zone 1AUI et 2AUI au PLU de La Roche Blanche. Les zones 1AUI et 2AUI sont à vocation principale d'activités économiques artisanales, industrielles, tertiaires, logistique ou commerciale. Elles comprennent les zones 1AUi dans lesquelles les constructions sont autorisées après la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble et les zones 2AUi dans lesquelles les constructions ne pourront être autorisées que lorsque le SCoT du Grand Clermont aura basculé ces zones en phase 1.

Ces terrains sont :

- en partie Nord actuellement en jachère : en effet, ces terrains ont été gelés dans l'attente de la délivrance des autorisations de projet ;
- en partie Sud partiellement construit avec l'installation de l'entreprise Schenker (zone bleue sur la carte suivante) ;
- en partie Sud toujours cultivés : La parcelle BD29 a été exploitée en blé jusqu'à la fin de l'année 2019. Pour cette année 2020, l'aménageur a demandé à l'exploitant (zone 2AUi) de ne pas semer car les fouilles archéologiques doivent se réaliser avant juin.

La carte ci-après permet de localiser les différentes zones à aménager.

II.4. Recommandation n°02 : volet paysager de l'état initial

L'étude décrit bien l'**ambiance paysagère** de l'aire d'implantation du projet. L'urbanisation existante du parc d'activités est qualifié de *« chaotique »*.

Il est souligné que le projet se situe en contrebas du Plateau de Gergovie (site inscrit faisant actuellement l'objet d'une procédure de classement), en co-visibilité directe avec celui-ci (comme l'illustre la figure 111 p.150). L'étude identifie également deux autres sites archéologiques liés à la guerre des Gaules situés à proximité de l'aire d'étude (Grand Camp de César et Petit Camp de César).

Les vues depuis l'autoroute A 75 (p.150) au droit du projet d'**extension nord** montrent bien qu'actuellement, comme cela est expliqué en légende, *« la vue est attirée globalement par le panorama de la plaine agricole »*. Le dossier note à ce sujet la *« position ambiguë »* de *« l'extension nord bordée de voies en remblais (RD 979, RD 978), [pouvant] soit être considérée comme appartenant à l'entité des grandes cultures céréalières, soit à l'entité urbaine de la Novialle-Gergovie »* (p.148).

Le choix des vues sur l'**extension sud** depuis l'A 75 en venant du sud (p.154) sont peu judicieuses : elles se limitent à l'approche de la zone, située à l'arrière du rideau de peupliers, alors que des vues plus directes sur le site sont possibles en remontant vers le nord de quelques centaines de mètres. De plus, cette extension sud étant déjà en grande partie effectuée (implantation de l'entreprise Schenker), il aurait été souhaitable de disposer de vues actualisées depuis et vers le site (notamment les points hauts environnants, dont le plateau de Gergovie, et depuis les voies de circulation, dont l'A 75) afin d'être en mesure de se prononcer sur la qualité de l'insertion paysagère des aménagements déjà réalisés.

L'étude conclut sur une sensibilité du point de vue paysager *« car l'extension nord se localise en entrée de ville et l'extension sud en vitrine depuis l'A75 d'une part et la RD 978 d'autre part [...] »* et met en évidence la forte visibilité du site depuis le plateau de Gergovie, site en cours de classement[10]. En revanche, aucune vue n'est fournie depuis le site historique du Grand Camp de César, promontoire surplombant le site de projet à l'est, dont il est distant d'un peu plus de 600 mètres[11].

L'Autorité environnementale recommande de compléter le volet paysager de l'état initial de l'environnement sur ce point.

Réponse à la recommandation n°02 du MOA

L'étude paysagère a été réalisée début 2019 alors que l'entreprise Schenker n'était pas encore installée, d'où l'absence de vue avec cette dernière.

Le projet a été concerté avec les services de l'Etat afin de valider avec eux le contenu du dossier d'étude d'impact mais surtout les préconisations à intégrer dans les aménagements des projets. Le projet a également fait l'objet d'une réunion spécifique avec le Paysagiste Conseil de la DDT pour valider les principes d'aménagement. Lors de ces réunions, aucune demande de prises de vue depuis le Grand Camp de César n'a été évoquée.

La sensibilité paysagère provient surtout de la position en entrée de ville des deux projets. La sensibilité depuis le Plateau de Gergovie est atténuée avec la distance comme le démontrent les photomontages page 216 du dossier (présentées ci-contre).

Etat actuel

Extension Nord à l'identique

Extension Nord avec urbanisme bocager

Etat actuel

Principe d'urbanisme bocager de l'extension Sud

II.5. Recommandation n°03 : Consommation des terres agricoles et niveau d'impact sur le bruit et la qualité de l'air

L'étude souligne l'importance du trafic routier enregistré sur les voies situées à proximité du parc d'activités (A 75, RD 978 et 979) ainsi que l'absence de desserte de ce secteur par les transports en commun (absence de gare ou d'arrêt de transport collectif routier) ainsi que de possibilité d'accès par les modes doux (pas de piste cyclable).

En matière de **qualité de l'air**, il est conclu que *« les concentrations élevées des polluants atmosphériques* [oxydes d'azote et particules fines] *sont majoritairement relevées dans la Limagne et à proximité des infrastructures de transport »* (p.135), secteur dans lequel est implanté le projet.

En matière de nuisance sonore, l'étude mentionne que le site est concerné par le bruit de l'A75 et de la RD 978. Un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) concerne ce site et certains bâtiments sont identifiés comme étant des « points noirs bruit ». Aucune étude acoustique spécifique au projet n'a été conduite. Est cependant citée dans le dossier celle menée dans le cadre de l'étude d'impact de l'A75 qui met en évidence le niveau de contrainte acoustique important lié à l'A75 et l'influence de la RD 978 avec des bâtiments soumis en période de jour à une ambiance sonore non modérée.

10 Cet enjeu est évoqué p.145 en relation avec le patrimoine culturel, mais est plus clairement illustré par les vues depuis le plateau figurant dans le chapitre relatif au paysage.

11 Alors que cette vue est « annoncée » au paragraphe « *D. Vues depuis les sites archéologiques majeurs : le plateau de Gergovie et le Grand camp de César Depuis l'extension Nord de la Novialle* » - page 149.

La synthèse des enjeux effectuée (p.156 et 157) met en exergue trois des principaux enjeux du site liés au projet : présence d'une zone humide de 9 000 m², identification de quelques habitats naturels présentant un intérêt écologique (haies, notamment) et, en terme paysager, la co-visibilité avec le plateau de Gergovie et la position en entrée de ville.

L'Autorité environnementale recommande d'y ajouter l'enjeu de consommation de terres agricoles à haute valeur ajoutée (riches terres de Limagne) et d'argumenter le caractère faible à modéré des enjeux qualité de l'air et bruit en tenant compte de l'augmentation de trafic sur l'A75 après sa mise à 2 fois 3 voies.

Réponse à la recommandation n°03 du MOA

En termes de consommation d'espaces, le projet n'a pas d'impact sur les terres agricoles (zone A) puisqu'il s'inscrit sur des zones d'urbanisation future (1AUI et 2AUI) du document d'urbanisme. Certaines parcelles (cf. « clarification n°02 ») sont en jachère depuis leur achat, d'autres sont encore cultivées ou en prairies dans l'attente des autorisations de construire.

La consommation de terrains agricoles a été analysée lors de l'inscription de ces zones dans le Plan Local d'Urbanisme, lors du classement de zones agricoles en zones d'urbanisation future.

Le projet s'inscrit en conformité avec les orientations du PLU en vigueur.

II.6. Recommandation n°04 : Rappel de la démarche ERC vis-à-vis de la zone humide

Le rapport indique que *« le projet va engendrer le remblai et l'imperméabilisation des 9 000 m² de zone humide et donc la perte de la totalité de ses fonctionnalités au niveau de l'aménagement nord »* (p.176). Une compensation à surface égale sur des parcelles contiguës est prévue. L'évitement de cet impact n'a pas été retenu pour des raisons d'accès au site (exposées p.72-73). L'argument invoqué (impossibilité d'aménager un « tourne-à-gauche » sur la RD 978 dans une section en courbe), qu'il conviendrait par ailleurs d'expliciter sur la base de simulations, a été jugé plus important que le maintien de près d'un hectare de zone humide, rendant impossible la mise en œuvre de la logique « éviter-réduire-compenser » .

Pour l'Autorité environnementale, c'est bien l'analyse de la mise en œuvre du processus d'évitement et de réduction qui aurait dû conduire, en dernier lieu, à la nécessité de proposer des mesures de compensation.

En outre, le maintien de la bonne fonctionnalité de la zone humide prévue à titre compensatoire n'est pas démontré.

Les dispositions prévues au chapitre zones humides du SDAGE Loire – Bretagne, indiquent que « *Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la recréation ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. À défaut, la compensation porte sur une surface au moins égale à 200 % de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme* »

L'Autorité environnementale recommande, en conséquence, de préciser les objectifs cibles de la zone humide compensatoire, en termes de fonctionnalité et de biodiversité dans la mesure où la compensation prévue n'est que de 100 %.

Réponses à la recommandation n°04 du MOA

- **Séquence Eviter-Réduire**

Le processus « éviter-réduire-compenser » a été mis en œuvre dès le début des réflexions sur l'aménagement de la zone humide présente sur la zone Nord.

Ce processus est clairement explicité dans les pages 73 à 75 dont les paragraphes ci-dessous sont extraits :

Lorsqu'un projet engendre la destruction d'un habitat à enjeux forts tel qu'une zone humide, il convient tout d'abord de mettre en place des mesures d'évitement.

La première alternative envisagée a été de retirer le secteur zone humide du programme d'aménagement. Cette solution permettait de conserver en l'état la totalité de la zone humide mais elle engendrait également une contrainte technique très importante : la suppression de l'accès à la zone par le giratoire de l'échangeur n°4 de l'A75. Or, aucun autre accès n'est possible :

- La configuration de l'actuelle zone de la Novialle empêche tout accès depuis la voie de desserte interne de cette dernière.
- L'accès depuis le giratoire de la RD 978 (accès de l'actuelle zone de la Novialle) et le chemin rural au sud-ouest n'est pas satisfaisant pour permettre une circulation de poids lourds et pour accueillir un trafic plus important que quelques engins agricoles.
- Un accès direct depuis la RD 978 n'est pas satisfaisant pour des raisons de sécurité. Le carrefour se trouverait trop proche, à la fois du giratoire sud-ouest servant d'accès à l'actuelle zone de la Novialle, et du giratoire nord-ouest de l'échangeur de l'A75.

La solution alternative d'évitement a donc été abandonnée.

Dans un second temps, il a été envisagé de prévoir une mesure de réduction favorisant la préservation d'un maximum de surface de zone humide, tout en conservant l'accès depuis le giratoire de l'échangeur de l'A75.

Cette solution avait l'avantage de préserver deux secteurs de part et d'autre de la voie d'accès (2 586 m² à l'ouestet 1 979 m² à l'est, soit au total 50 % de la surface totale de la zone humide). Le projet prévoyait de compenser la zone humide supprimée par un aménagement du terrain jusqu'à la rase de Sarlième.

Il avait été également proposé d'utiliser ces surfaces de zone humide pour le stockage des eaux pluviales excédentaires du projet d'aménagement (bassin de rétention).

Suite à divers échanges avec le service Police de l'Eau de la DDT, il s'avère que cette solution présente de nombreux inconvénients :

- Le secteur ouest préservé se trouvait déconnecté du reste de la zone humide par la voie d'accès. Même si des busages cadres auraient permis de conserver une transparence hydraulique de l'infrastructure sur les écoulements superficiels, les ancrages profonds de cette voirie risquent de modifier les écoulements souterrains en provoquant un phénomène de drainage qui aboutirait à un assèchement de la zone.
- Dans un second temps, l'utilisation de la zone humide pour la gestion des eaux pluviales du projet d'aménagement n'est pas satisfaisante pour la préservation des fonctionnalités de la zone humide.

Compte tenu de l'incertitude de la conservation en l'état de zone humide des secteurs préservés et de la perte de fonctionnalité de l'ensemble, la solution alternative de réduction a donc été abandonnée au profit de l'actuel projet qui prévoit la compensation des 9 000 m² de zone humide à proximité immédiate et en un seul secteur.

Un accès unique depuis la RD 978 entre les deux giratoires existants (celui de la Novialle au sud et celui de l'échangeur de l'A75 au nord) a été proposé aux élus locaux (commune et communauté de communes) et aux agents techniques du Conseil Départemental, gestionnaires de la route.

Ils ont décidé de manière unanime d'exclure cette solution pour des **raisons de sécurité**. En effet, la création d'une entrée-sortie doit être adapté à la fois à la configuration de la route départementale et au trafic existant ou à venir. Les deux giratoires sont ici très proches (environ 470 m) et cette portion de route à grande circulation ne présente pas une bonne visibilité (virage au centre), empêchant ainsi de réaliser un tourne à gauche.

■ Précisions sur les objectifs cibles de compensation de la zone humide

Comme il est précisé dans la page 178 de l'étude d'impact, dans son ensemble, le projet d'aménagement du site de compensation permet de compenser convenablement la zone humide détruite par le projet.
En effet, le site de compensation possède une topographie très plane, avec une alimentation en eau de type plateau. La zone contributive, également constituée de parcelles agricoles, est environ 4 fois plus grande. Compte tenu de sa proximité, l'analyse du « paysage » autour de ce site est relativement similaire.

Le tableau n°3 ci-contre précise les équivalences fonctionnelles par indicateur dans les sites.

Le couvert végétal et les fonctions liées au drainage et à l'érosion du sol seront entièrement compensés. Les sous-fonctions associées seront donc pérennisées : essentiellement les rôles liés à l'hydrologie (ralentissement des ruissellements, recharge des nappes, rétention des sédiments) et à la qualité de l'eau (dénitrification, assimilation végétale de l'azote, adsorption et précipitation du phosphore, assimilation végétale des orthophosphates, séquestration du carbone).

Concernant les sols, la compensation est excédentaire pour les matières organiques incorporées en surface (rétention des sédiments, dénitrification, assimilation végétale de l'azote, séquestration du carbone) et pour la conductivité hydraulique en surface (recharge des nappes). Elle est moins bonne pour ce qui est de la préservation des textures de surface entre 0 et 30 cm. En effet, le site de compensation présente une couche limoneuse plus profonde (jusqu'à 40 cm alors que sur la zone d'étude, cette couche ne dépasse pas 20 à 30 cm).
Concernant les habitats, la majorité des indicateurs sont compensés avec leurs sous-fonctions : support des habitas et connexions des habitats. Seule la similarité avec le paysage présente une compensation moindre. La création de haies en bordure du site de compensation engendre une diversification des habitats et donc une augmentation de la somme des distances entre chaque unité d'habitat. Ainsi, bien que le site de compensation soit très proche, la composition des habitats entre le site et son paysage varie de façon notable.

Une étude sur les équivalences des fonctionnalités du site de compensation est jointe ci-après (protocole ONEMA) et montre l'équivalence proposée.
Le suivi écologique de la zone de compensation sera réalisé par le Conservatoire d'Espaces Naturels Auvergne dont le détail de la prestation est fourni en annexe.
Une évaluation fonctionnelle et un bilan seront mis en place après les 10 premières années d'aménagement.

TABLEAU 3 : SYNTHESE SUR L'EQUIVALENCE FONCTIONNELLE PAR INDICATEUR DANS LES SITES

Le ratio d'équivalence fonctionnelle et le type de site (avec impact envisagé et avec action écologique envisagée ou après impact et après action écologique) sont ceux que vous avez choisi pour afficher le tableau 2 ci-dessus.

CONCLUSION SUR UNE EQUIVALENCE FONCTIONNELLE VRAISEMBLABLE AVEC LA STRATEGIE DE COMPENSATION ENVISAGEE

Nom de l'indicateur	Paramètre mesuré sur le site	SITE IMPACTE AVEC IMPACT ENVISAGE Présence de perte fonctionnelle ?	SITE DE COMPENSATION AVEC ACTION ECOLOGIQUE ENVISAGEE Présence de gain fonctionnel ?	La perte fonctionnelle est-elle vraisemblablement compensée par le gain fonctionnel ?	Sous-fonctions associées Ralentissement des ruissellements / Recharge des nappes / Rétention des sédiments / Dénitrification des nitrates / Assimilation végétale de l'azote / Adsorption, précipitation du phosphore / Assimilation végétale des orthophosphates / Séquestration du carbone / Support des habitats / Connexion des habitats Les carrés bleus, rouges ou verts indiquent les sous-fonctions renseignées par l'indicateur.
Le couvert végétal					
Végétalisation du site	Couvert végétal permanent	OUI	OUI (1,4 fois la perte)	OUI	
Couvert végétal 1	Type de couvert végétal	OUI	OUI (1 fois la perte)	OUI	
Couvert végétal 2	Type de couvert végétal	OUI	OUI (1,4 fois la perte)	OUI	
Rugosité du couvert végétal	Type de couvert végétal	non renseigné	non renseigné	non renseigné	
Les systèmes de drainage					
Rareté des rigoles	Rigoles	OUI	OUI (1 fois la perte)	OUI	
Rareté des fossés	Fossés	OUI	OUI (1 fois la perte)	OUI	
Rareté des fossés profonds	Fossés profonds	OUI	OUI (1 fois la perte)	OUI	
Végétalisation des fossés et fossés profonds	Couvert végétal dans les fossés et fossés profonds	non renseigné	non renseigné	non renseigné	
Rareté des drains souterrains	Drains souterrains	non renseigné	non renseigné	non renseigné	
L'érosion					
Rareté du ravinement	Ravines sans couvert végétal permanent	OUI	OUI (1 fois la perte)	OUI	
Végétalisation des berges	Berges sans couvert végétal permanent	non renseigné	non renseigné	non renseigné	
Le sol					
Acidité du sol 1	pH	non renseigné	non renseigné	non renseigné	
Acidité du sol 2	pH	non renseigné	non renseigné	non renseigné	
Matière organique incorporée en surface	Episolum humifère	OUI	OUI (1,5 fois la perte)	OUI	
Matière organique enfouie	Horizon humifère enfoui	non renseigné	non	non renseigné	
Tourbe en surface	Horizons histiques	non	non	non	
Tourbe enfouie	Horizons histiques enfouis	non renseigné	non	non renseigné	
Texture en surface 1	Texture entre 0 et 30 cm	OUI	OUI (0,3 fois la perte)	non	
Texture en surface 2	Texture entre 0 et 30 cm	OUI	OUI (0,8 fois la perte)	non	
Texture en profondeur	Texture entre 30 et 120 cm	non renseigné	non	non renseigné	
Conductivité hydraulique en surface	Texture et horizons histiques entre 0 et 30 cm	OUI	OUI (1,2 fois la perte)	OUI	
Conductivité hydraulique en profondeur	Texture et horizons histiques entre 30 et 120 cm	non renseigné	non	non renseigné	
Hydromorphie	Traits d'hydromorphie	OUI	OUI (0,2 fois la perte)	non	
Les habitats					
Richesse des grands habitats	Habitats EUNIS niveau 1	OUI	OUI (2 fois la perte)	OUI	
Equipartition des grands habitats	Habitats EUNIS niveau 1	non	non	non	
Proximité des habitats	Habitats EUNIS niveau 1	OUI	OUI (1 fois la perte)	OUI	
Similarité avec le paysage	Habitats EUNIS niveau 1	OUI	OUI (0,2 fois la perte)	non	
Richesse des habitats	Habitats EUNIS niveau 3	OUI	OUI (1 fois la perte)	OUI	
Equipartition des habitats	Habitats EUNIS niveau 3	OUI	OUI (1 fois la perte)	OUI	
Rareté des lisières	Habitats EUNIS niveau 3	OUI	OUI (1 fois la perte)	OUI	
Rareté de l'artificialisation de l'habitat	Habitats EUNIS niveau 3	OUI	OUI (1,3 fois la perte)	OUI	
Rareté des invasions biologiques végétales	Espèces végétales invasives	non renseigné	non renseigné	non renseigné	

FIGURE 4 : L'EVALUATION DE LA VRAISEMBLANCE D'UNE EQUIVALENCE FONCTIONNELLE POUR LES INDICATEURS MESURES SUR LE SOL DANS LE SITE IMPACTE ET LE SITE DE COMPENSATION (1/2)

Le ratio d'équivalence fonctionnelle appliqué est celui que vous avez choisi pour afficher le tableau 2 dans la feuille SYNTHESE EVAL. EQ. FCT.

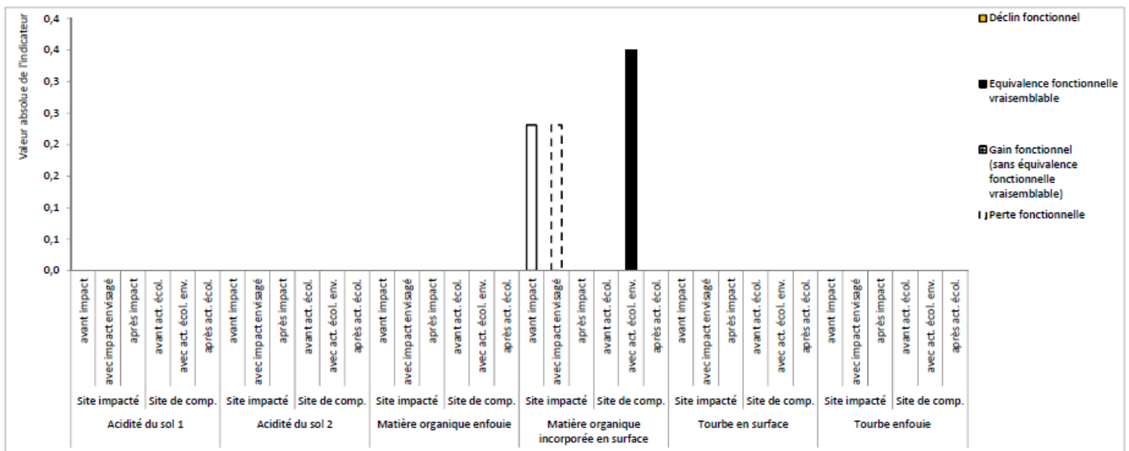

FIGURE 5 : L'EVALUATION DE LA VRAISEMBLANCE D'UNE EQUIVALENCE FONCTIONNELLE POUR LES INDICATEURS MESURES SUR LE SOL DANS LE SITE IMPACTE ET LE SITE DE COMPENSATION (2/2)

Le ratio d'équivalence fonctionnelle appliqué est celui que vous avez choisi pour afficher le tableau 2 dans la feuille SYNTHESE EVAL. EQ. FCT.

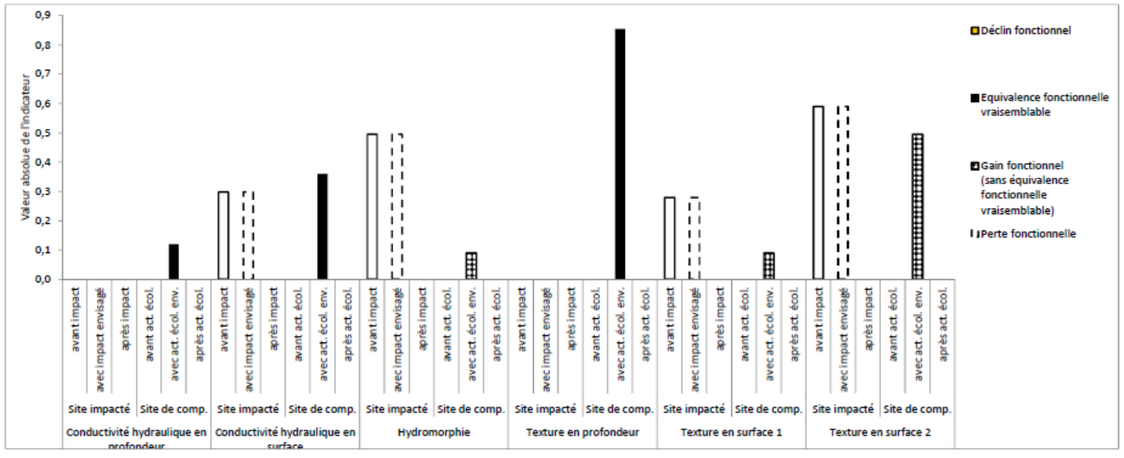

FIGURE 6 : L'EVALUATION DE LA VRAISEMBLANCE D'UNE EQUIVALENCE FONCTIONNELLE POUR LES INDICATEURS MESURES SUR LES HABITATS DANS LE SITE IMPACTE ET LE SITE DE COMPENSATION

Le ratio d'équivalence fonctionnelle appliqué est celui que vous avez choisi pour afficher le tableau 2 dans la feuille SYNTHESE EVAL. EQ. FCT.

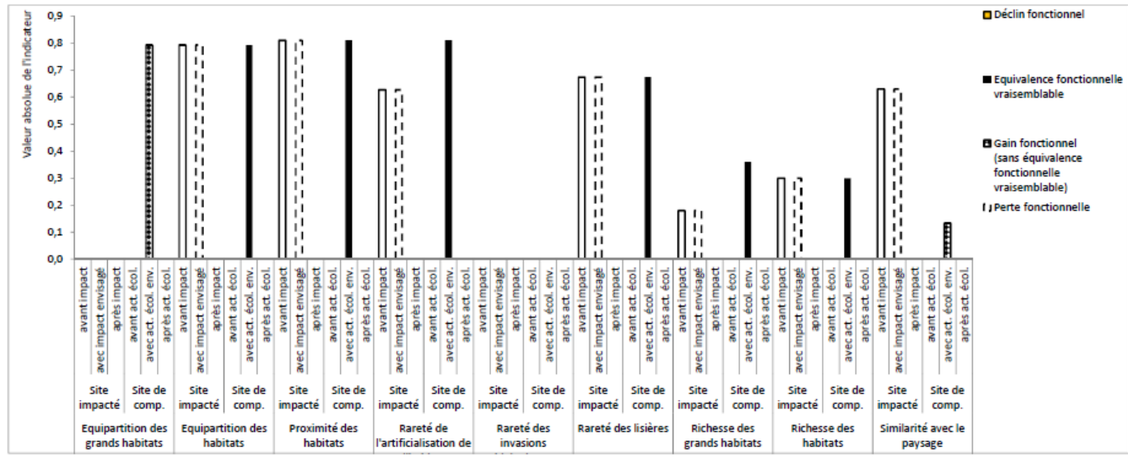

II.7. Recommandation n°05 : Impact du projet sur les habitats naturels

De plus, un important linéaire de haies (2,7 km) sera détruit (p.181). Il présente cependant un enjeu en termes d'habitats qualifié de fort. En dépit de ce constat, qui nécessiterait que le rapport soit complété par l'ajout d'une cartographie précise de ces haies, l'impact est considéré comme « faible ». Il en va de même concernant les milieux humides en partie nord, susceptibles de présenter un intérêt écologique non négligeable (voir partie 2.1. et paragraphe ci-dessus).

L'Autorité environnementale recommande de réévaluer l'importance des impacts du projet sur les habitats naturels du site et de compléter le rapport par l'analyse du processus « éviter-réduire-compenser » en ce qui concerne les plus sensibles : zone humide et haies.

L'étude ne prévoit pas la réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles pour l'avifaune (période de nidification, de nichage et d'élevage des jeunes) : la mortalité directe d'individus ne peut donc être exclue.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude sur ce point.

Réponse à la recommandation n°05 du MOA

- **Impacts sur le milieu naturel**

Le projet a un impact sur des haies agricoles localisées sur la zone Sud. L'impact est estimé à **environ 2 700 m² de haies détruites** (et non 2,7 km comme le mentionne l'avis). En effet, cette haie est assez épaisse et mesure environ 400 m en linéaire comme on peut le constater sur la figure 57 de l'étude d'impact page 103 et jointe ci-contre. Depuis la rédaction de l'étude d'impact, le projet a évolué et il n'impacte plus la haie sud qui constitue la limite de propriété. Le projet prévoit en particulier la mise en œuvre d'un linéaire de 1 430m de haies (cf. p 26 de l'étude d'impact).

Le projet de la zone Nord n'a pas d'impact sur les haies car elles sont absentes mais il prévoit la plantation de 3 965 m de haies :

- 1 800 m de haies en périphérie des macro-lots,
- 2 165 m de haies entre les parcelles et de haies en périphérie des zones de stationnement.

Hormis les haies, le projet de l'extension Sud prévoit la réalisation d'un corridor boisé de 270 ml sur 10 m de large (cf. p39 de l'étude d'impact).

- **Réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles**

Le projet sur la zone Sud aura potentiellement un impact sur 1 arbre et sur les haies. Des mesures seront mises en œuvre pour que les travaux de défrichement évitent la période de reproduction de l'avifaune et seront donc préférentiellement conduits à partir de septembre jusqu'en février.

Le projet sur la zone Nord ne touche pas de haies, ni de boisements. La zone humide sera mise en œuvre pour tenir compte de la potentielle présence d'amphibiens et d'oiseaux sur la zone. Cet aménagement sera réalisé sous couvert du Conservatoire des Espaces Naturels qui accompagnera l'aménageur pour qu'il réalise la zone humide de compensation à la période la moins défavorable pour la faune.

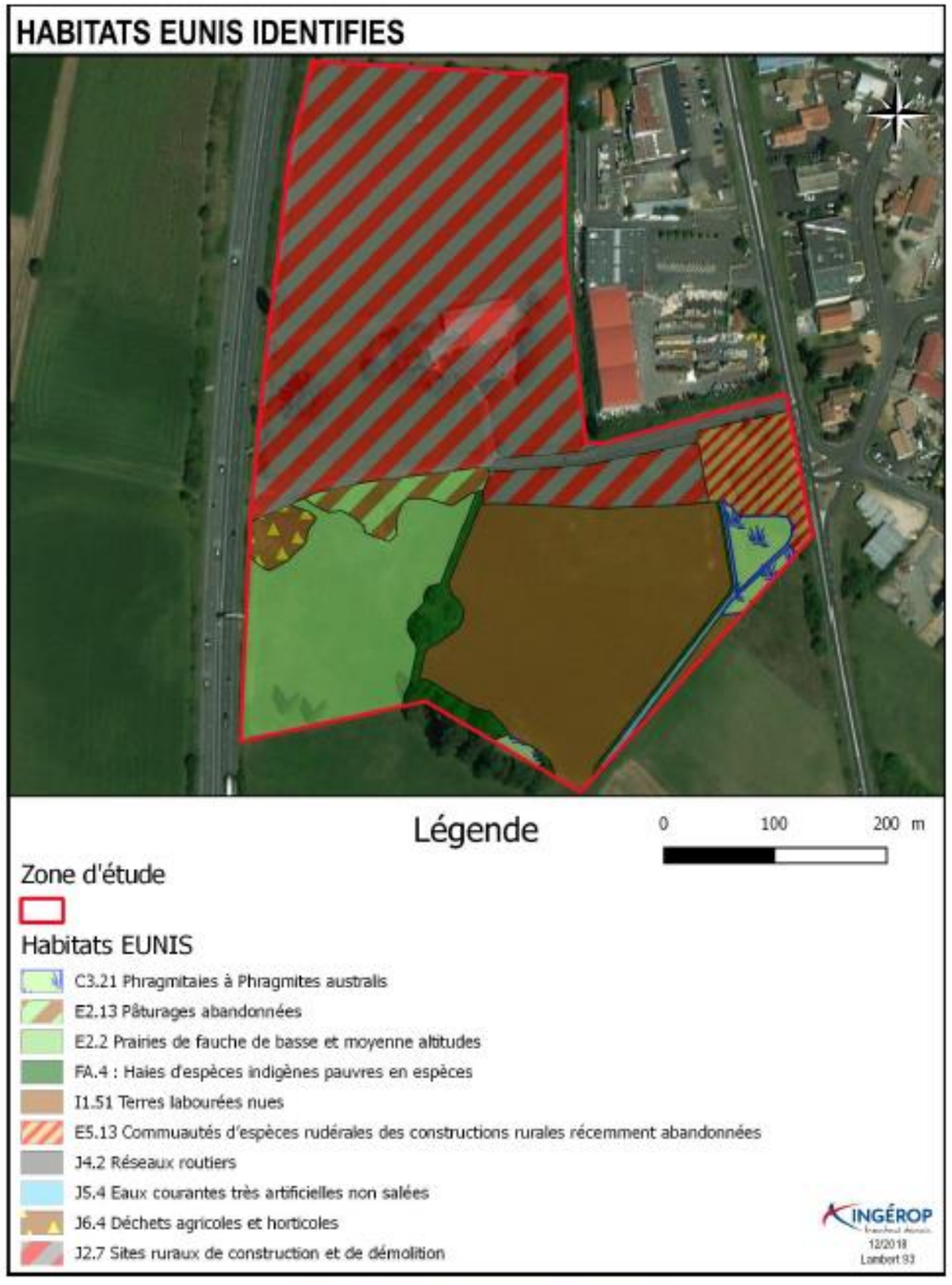

Figure 57 : Habitats EUNIS identifiés - Zone Sud

II.8. Recommandation n°06 : Impacts sur les activités agricoles

Par ailleurs, en ce qui concerne les mesures prévues :

- la plantation de haies et de bosquets aux abords du site est considéré comme une *« mesure d'accompagnement »* (p.182). Or, étant destinée à compenser un impact avéré (destruction de haies), elle doit être requalifiée en « mesure compensatoire » ;
- le projet prévoit l'installation de gîtes artificiels à chiroptères (p.186) alors même qu'aucun inventaire n'a été effectué sur ce groupe : la pertinence de cette mesure ne peut être évaluée.

Par ailleurs, le projet conclut, sans que cela appelle d'observation de la part de l'Autorité environnementale, à l'absence d'impact significatif sur les sites Natura 2000 identifiés dans le secteur.

Le projet, qui consommera au total 12,6 ha de terres agricoles à forte valeur potentielle, a un impact qualifié de « moyen » sur les activités agricoles (p.197).

L'Autorité environnementale s'interroge sur la qualification de cet impact, l'étude minimisant ici la perte définitive d'espaces à vocation agricole.

Réponse à la recommandation n°06 du MOA

- **Impact sur la haie**

Au moment de la rédaction de l'étude d'impact, c'est l'impact maximal sur la haie qui a été évalué. Or, depuis, le projet s'est précisé et conduit maintenant à préserver la haie qui constitue la limite Sud de l'extension (cf. recommandation n°5) donc cet impact a été réduit.

- **Impact sur les chiroptères**

Les inventaires du milieu naturel n'ont pas mis en évidence d'enjeux vis-à-vis des chiroptères. Or, si on analyse les espaces extérieurs au projet, des boisements sont présents à proximité donc potentiellement ces boisements peuvent accueillir des chauves-souris.

Les maîtres d'ouvrage ont accepté de mettre en place des gîtes à chiroptères au sein de leur projet pour augmenter les possibilités d'accueil des chauves-souris. Il s'agit bien d'une mesure d'accompagnement.

- **Impact sur les terrains agricoles**

L'emprise du projet s'inscrit sur des zones d'urbanisation future dont la vocation agricole n'était plus maintenue par les orientations du Plan Local d'Urbanisme (cf. clarification n°02).

La perte d'espace à vocation agricole s'inscrit à l'échelle de l'évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme.

II.9. Recommandation n°07 : Impacts sur le paysage

L'**impact paysager** est qualifié de *« globalement positif, car le parti retenu est celui d'un urbanisme paysager qui permet de créer une transition entre le paysage agricole ouvert et le bâti dense de la zone d'activités actuelle »*. Des préconisations d'aménagement illustrées par des schémas sont en effet définies (p.211 à 215). Elles concernent :

- le plan d'implantation, la hauteur et les teintes des bâtiments ;
- l'insertion des autres éléments : voiries, clôtures, stockages, parkings, bassin de rétention ;
- la végétalisation importante prévue en encadrement de la zone ainsi qu'au niveau des limites entre les lots.

Si ces préconisations paraissent en-soi positives , il convient toutefois de nuancer la conclusion de l'étude selon laquelle l'extension de ce parc d'activités présentera une *« vision d'ensemble très naturelle »* (p.213) dès lors que l'on passe d'un paysage agricole à un paysage urbain. Sur ce point, des photographies du secteur déjà aménagé en partie sud (entreprise Schenker notamment) seraient nécessaires pour apprécier le caractère « naturel » déjà conféré au site.

Les principes d'insertion prévus (*« urbanisme bocager »*) permettront probablement une meilleure insertion du projet dans la mesure où l'aménagement de la zone se poursuit différemment de la zone existante, caractérisée par une grande hétérogénéité et une faible qualité architecturale des constructions. Les photomontages, depuis le plateau de Gergovie, fournis (p.216), par ailleurs de faible qualité et de taille très réduite, font clairement apparaître une augmentation de l'emprise visuelle de la zone d'activités (doublement, en considérant les extensions nord et sud) au détriment des espaces de plaine agricole.

L'Autorité environnementale ne peut donc pas souscrire à la conclusion de l'étude selon laquelle *« les impacts résiduels sont très faibles »*.

Par ailleurs, le photomontage de l'insertion paysagère de l'autoroute A 75, établi lors du projet d'élargissement de celle-ci, vue depuis le rebord du plateau de Gergovie (p.227) ne comportant pas le projet d'extension du parc d'activités, ne permet pas de se prononcer sur l'impact cumulé des deux projets.

Il serait donc très souhaitable que, dans la perspective du suivi du parti d'aménagement paysager prévu (p.232), des photographies soient prises depuis les points de vue pertinents pour apprécier la sensibilité de l'insertion du projet (points hauts et infrastructures routières), notamment depuis le promontoire du Camp de César, et mettre en œuvre, si nécessaire, des mesures correctives assurant la bonne intégration des aménagements et constructions à venir.

Réponse à la recommandation n°07 du MOA

L'étude paysagère a été réalisée début 2019 alors que l'entreprise Schenker n'était pas encore installée, d'où l'absence de vue avec cette dernière.

Le projet a été concerté avec les services de l'Etat afin de valider avec eux le contenu du dossier d'étude d'impact mais surtout les préconisations à intégrer dans les aménagements des projets. Le projet a également fait l'objet d'une réunion spécifique avec le paysagiste conseil de la DDT pour valider les principes d'aménagement.

Dans les mesures de suivi, il est prévu que la paysagiste qui a conçu le parti d'aménagement paysager soit missionnée par les deux maîtres d'ouvrage pour assurer le rôle de conseil et d'accompagnement, afin de permettre une intégration conforme des entreprises aux prescriptions paysagères de l'étude d'impact et aux prescriptions du PLU de La Roche Blanche, et afin d'assurer une homogénéité de traitement des aménagements.

Les photographies déjà prises par la paysagiste constituent déjà un point « zéro » paysage et elles seront complétées par des prises de vue depuis le Grand camp de César.

II.10. Recommandation n°08 : Impacts des projets sur le bruit

L'étude affirme que les effets cumulés de la mise à 2 fois 3 voies de l'A75 avec le projet d'extension de la zone d'activité sont faibles, et mentionne qu'aucune protection acoustique, autre qu'un talus, n'est prévue. Cependant, l'extension sud positionnera les futures constructions en proximité immédiate de l'autoroute.

L'Autorité environnementale recommande d'apprécier de manière plus argumentée, sur la base d'une modélisation acoustique, l'affaiblissement acoustique attendu du talus de protection prévu le long de l'A75 et de l'éloignement des bâtiments de l'extension sud de l'axe de l'A75.

Réponse à la recommandation n°08 du MOA

Il est réputé qu'un projet a un impact significatif en termes de nuisances sonores si le volume de trafic est doublé. Les infrastructures majeures à proximité des zones d'implantation sont l'A75 (supérieurs à 30 000 véhicules par jour) et la RD978 (11 à 13 000 véhicules par jour).

Or, les projets d'aménagement des zones Nord et Sud ne sont pas de nature à générer un doublement de trafic de ces infrastructures. Aussi, leurs impacts sur le bruit ne peuvent pas être significatifs.

Par exemple, l'entreprise Schenker déjà installée sur l'extension Sud ne génère pas plus de 100 poids lourds par jour.

De plus, les projets présentent l'avantage de se localiser à proximité de ces axes majeurs permettant un accès direct à l'autoroute ou aux routes départementales majeures sans créer de nuisances supplémentaires aux riverains.

Le merlon proposé le long de l'autoroute pour la zone Sud présente plusieurs effets positifs :

- il contribue à atténuer le niveau de bruit généré par l'A75 (pour rappel, une étude acoustique a été réalisée dans le cadre du projet A75 qui a conclu à l'absence de protection au droit de La Roche Blanche et de la Novialle) ;
- il crée un écran végétal contribuant à la qualité paysagère du site ;
- il réutilise des matériaux issus des terrassements des constructions.

II.11. Recommandation n°09 : Impact du trafic

Le parc d'activités ne faisant pas l'objet d'une desserte par le réseau ferré, les transports en commun ou les modes doux, son accès est uniquement possible par voie routière. Le projet d'extension générera donc un **trafic supplémentaire** (véhicules légers et poids lourds). Bien que l'impact de celui-ci soit considéré comme « faible » au regard des trafics actuels sur les voiries de desserte (en particulier l'A 75), ce choix de développement interroge quant à la cohérence du projet avec les objectifs fixés localement et nationalement en termes de réduction des déplacements motorisés et des émissions de polluants et de gaz à effet de serre[12].

Plus globalement, il convient de noter que le projet, de par sa nature même (projet consommateur d'espaces à fort potentiel agricole, projet générateur de flux motorisés émetteurs de polluants et gaz à effet de serre et consommateur d'énergie pour les bâtiments), contribuera à l'amplification du phénomène de **changement climatique**. Aucune mesure d'atténuation ou d'adaptation n'est précisée, alors que des dispositions volontaires en matière de végétalisation des toitures[13], production d'énergie renouvelable mériteraient d'être prescrites.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ces aspects.

Réponse à la recommandation n°09 du MOA

Le projet intègre déjà des mesures favorables à la lutte contre le changement climatique :

- par la réduction des émissions : les voiries au sein des zones soient limitées à 30km/h ;
- par la promotion de modes de déplacements alternatifs : des itinéraires modes doux sont prévus au sein des zones afin d'encourager ce mode de déplacement.

A ce stade du projet (amont), les entreprises qui viendront s'installer sur les deux zones ne sont pas connues.

Toutefois, les aménageurs s'engagent à sensibiliser et à encourager le recours à des choix techniques volontaires en matière de lutte contre le réchauffement climatique. Ces orientations seront détaillées dans les Cahiers de Prescriptions Architecturales,. Urbaines, Paysagères et Environnementales (CPAUPE).

II.12. Recommandation n°10 : Compatibilité de la suppression de la zone humide avec le SDAGE

2.4. Articulation du projet avec les plans, programmes et documents de planification

L'étude évoque les documents suivants :

- La déclaration de projet n° 1 emportant mise en compatibilité du PLU de La Roche Blanche[15] concernant l'extension du parc d'activités.
- La modification n°5 du SCoT du Grand Clermont[16] qui permet l'ouverture à l'urbanisation immédiate de l'ensemble des terrains de la zone de la Novialle.
- Les documents de planification en matière de gestion de l'eau : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier Aval (p.83), dans lesquels la préservation des zones humides est identifiée comme un objectif prioritaire. **La compatibilité du projet de suppression de la zone humide avec ces documents n'est pas démontrée.**
- Le projet de PCAET de Mond'Arverne communauté, ayant en particulier pour objectif de *« garantir un meilleur fonctionnement et une plus grande utilisation [des transports en commun, en particulier le transport ferroviaire] »*. Même si ce plan n'est pas encore approuvé, l'articulation du projet avec celui-ci aurait mérité d'être étudiée.

Réponse à la recommandation n°10 du MOA

- **SDAGE Loire Bretagne**

Tous les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec les dispositions du **S.D.A.G.E. 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne** adopté le 04 novembre 2015.

Le projet est notamment concerné par l'objectif n°8 : préserver les zones humides.

Orientation 8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités *Disposition8B-1 : en premier lieu, le Maître d'Ouvrage doit chercher une alternative afin d'éviter de dégrader la zone humide.*	Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives sont traitées dans le point 2.2a du présent document. Les solutions d'évitement ont été abandonnées à cause de la configuration du site qui empêche tout autre accès à la zone. Une solution visant à préserver une partie de la zone humide existante a également été étudiée mais celle-ci n'était pas satisfaisante pour la préservation de ces fonctionnalités.
A défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en oeuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités. *À cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la recréation ou la restauration de zones humides, cumulativement :* *- équivalente sur le plan fonctionnel ;* *- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;* *- dans le bassin versant de la masse d'eau.*	Le projet prévoit la compensation des 9000 m² de zone humide à proximité immédiate (juste de l'autre côté de la rase) et en un seul secteur. Une étude démontrant l'équivalence des fonctionnalités du site de compensation est fournie en annexe (cf. fiches ci-avant).

- **SAGE Allier Aval**

Le **S.A.G.E. Allier Aval** a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 13 novembre 2015.
Il est constitué d'un règlement qui concerne essentiellement les plans d'eau et les ouvrages, travaux ou aménagements dans l'espace de mobilité optimal de l'Allier.
Le projet n'est donc pas soumis à la partie réglementaire du SAGE Allier Aval.

Le SAGE Allier Aval a également mis en place un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) qui définit 8 enjeux stratégiques déclinés en grands objectifs.
Le projet d'aménagement est susceptible de créer des nuisances pour l'enjeu 7 « Maintenir les biotopes et la biodiversité ».
Le sous-objectif 7.3 « Restaurer et préserver les corridors écologiques a engendré la disposition » n° 7.3.1 = Contribuer à la conservation de la Trame Verte et Bleue.

Le SAGE recommande pour tous projets d'aménagement ou d'équipements :

- Soit privilégié le principe d'évitement pour éviter toute suppression ou perturbation des cours d'eau, ripisylves, zones humides et haies,
- Soient mises en œuvre des mesures compensatoires proportionnelles aux impacts ne pouvant être évités.

Les solutions alternatives d'évitement et de préservation sont précisées dans la réponse à la recommandation n°4 du présent document.

Le projet prévoit la compensation de la zone humide à proximité immédiate, en un seul secteur et avec une surface équivalente. Une étude démontrant l'équivalence des fonctionnalités du site de compensation est fournie en annexe.

II.13. Recommandation n°11 : Résumé non technique

La partie 2 (p.14 à 30) constitue le résumé non technique de l'étude d'impact. Celui-ci, synthétique et illustré, permet de prendre connaissance du projet et de la démarche d'évaluation environnementale qui a été menée. Il aurait toutefois pu faire l'objet d'un document séparé pour permettre une meilleure identification par le public.

Sur le fond, ce résumé présente les mêmes lacunes que l'étude d'impact, relevées dans le présent avis et devra être complété.

Réponse à la recommandation n°11 du MOA

Le résumé non technique étant par nature une synthèse de l'ensemble du dossier, tous les éléments présentés ci-avant valent également pour le résumé non technique.

Cette pièce est incluse dans l'étude d'impact conformément au code de l'environnement, il n'y a pas de formalisme précisant les modalités de présentation de ce chapitre dans le code de l'environnement.

Cette demande n'a pas été faite lors des réunions de concertation avec la DDT et la DREAL.

III. ANNEXE : AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE DU 13 MARS 2020 (MRAE)

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes relatif au projet d'extension du parc d'activités économiques de La Novialle – Gergovie sur la commune de La Roche Blanche (Puy-de-Dôme)

Avis n° 2019-ARA-AP-925

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 10 décembre 2019, a donné délégation à Monsieur François Duval membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mai 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet d'extension du parc d'activités économiques de La Novialle – Gergovie (secteurs « La Méridienne » et « Les Triolères Basses ») sur la commune de La Roche Blanche (63).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis au titre de l'autorité environnementale, sur un dossier reçu complet, le 15 janvier 2020 par Le Grand Clermont, autorité compétente pour autoriser le permis d'aménager des « Triolères Basses », première demande d'autorisation concernant le projet global d'extension de la zone d'activités.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, cet avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du III du même article, les services de la Préfecture du Puy-de-Dôme, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'Agence régionale de santé ont été consultés.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site de la DREAL. Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux....4
1.1. Contexte et présentation du projet....4
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné....5
2. Qualité du dossier....6
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et perspectives d'évolution....6
2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts du projet....8
2.3. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus....10
2.4. Articulation du projet avec les plans, programmes et documents de planification....11
2.5. Méthodes utilisées et auteurs des études....11
2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact....11
3. Conclusion....11

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet consiste en l'extension du parc d'activités de La Novialle – Gergovie sur la commune de La Roche Blanche, située à l'extrémité sud-est de l'aire urbaine de Clermont-Ferrand et faisant partie de la communauté de communes de Mond'Arverne Communauté[1]. La zone d'activités est située dans un secteur de culture intensive de la Limagne au nord-est du territoire communal de la Roche-Blanche, dans un vallon peu marqué où coule la rase de Sarlièvе[2], le long de la principale porte d'entrée sud de l'agglomération que constitue l'autoroute A 75.

La société R3I Promotion a déposé une demande de permis d'aménager[3] concernant l'**extension sud** du parc d'activités, sur le secteur des « Triolères Basses ». À la lecture des éléments fournis, une incertitude demeure quant à la surface de celle-ci. L'étude d'impact (p.11) mentionne en effet « *une emprise totale d'environ 6,5 ha et [...] une surface de plancher maximum de 5 478,3 m²* » puis une surface d'« *environ 10,7 ha* », tandis que la demande de permis d'aménager (p.3) fait état d'une « *superficie des terrains à aménager [de] 99 400 m²* » et d'une « *surface de plancher maximale envisagée [de] 43 000 m²* ».

L'Autorité environnementale que ces éléments, apparemment contradictoires, soient clarifiés.

Il est à noter qu'une partie de la zone concernée par cette extension a déjà été aménagée, avec l'implantation d'un bâtiment et une voirie de desserte sur une emprise d'environ 6 ha (projet Schenker). Ce projet ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré le 13 février 2018 a été soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale suite à examen au cas par cas[4], puis dispensé de cette démarche suite à un recours gracieux du pétitionnaire[5]. Il s'avère que ces aménagements constituent la phase 1 du projet d'extension sud faisant l'objet du présent avis.

Périmètre de l'extension sud et aménagements déjà réalisés (source : étude d'impact)

1 Celle-ci a délégué l'instruction des autorisations liées au droit des sols au pôle d'équilibre territorial et rural du Grand Clermont.

2 *« qui [n'a] pas toutes les fonctionnalités écologiques d'un cours d'eau, mais qu'il convient de protéger de toute pollution directe »* - étude d'impact p.87.

3 PA n° 063 302 19 G003.

4 Décision n° 2018-KKP-1340 du 23 juillet 2018.

5 Décision n° 2018-ARA-DP-1484 du 6 novembre 2018.

Par ailleurs, le parc d'activités est également concerné par un projet d'**extension au nord**, porté par la société civile immobilière SCCV La Méridienne, sur une emprise d'environ 9,83 ha, sur laquelle est prévue réalisation d'une surface de plancher maximum de 38 500 m². Ce projet d'extension a également été soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale suite à examen au cas par cas[6] en décembre 2017.

Conformément à la réglementation, les deux maîtres d'ouvrage ont réalisé une étude d'impact globale concernant les deux projets d'extension[7] de la zone d'activités initiale. Le présent avis porte ainsi sur le projet d'ensemble. Dans l'hypothèse où une actualisation de l'étude d'impact serait réalisée au moment de la demande d'autorisation concernant l'extension nord, l'Autorité environnementale devra être saisie pour mettre à jour cet avis.

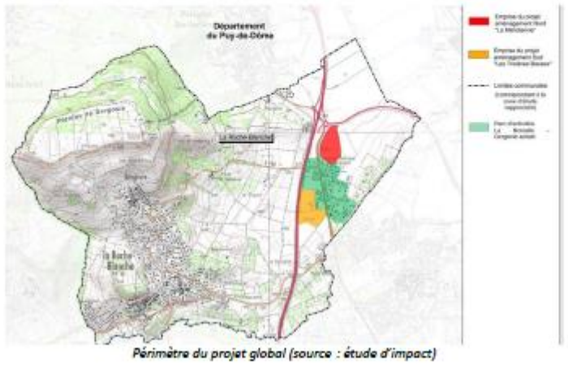

Périmètre du projet global (source : étude d'impact)

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, dans la continuité de ses décisions de soumission à évaluation environnementale et de son avis relatif à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de la Roche-Blanche[8], les principaux enjeux de ce projet d'extension de parc d'activité portent sur :

- la préservation du paysage et du site patrimonial historique et emblématique du plateau de Gergovie qui domine le site de projet,
- la protection du milieu naturel, notamment en raison de la présence d'une zone humide,
- la préservation des espaces agricoles, le projet étant situé sur les riches terres de Limagne.
- la réduction des nuisances pour la santé humaine : bruit et pollution de l'air.

6 Décision n° 2017-ARA-DP-00878 du 22 décembre 2017 confirmée par la décision n° 2018-ARA-DP-01064.

7 L'article L.122-1 (III) du code de l'environnement précise en effet que : « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* »

8 Avis n° 2016-ARA-AUPP-00130 du 20 janvier 2017 - http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-en-2017-a397.html.

2. Qualité du dossier

Le dossier joint à la saisine de l'Autorité environnementale comprend les pièces liées à la demande de permis d'aménager concernant l'extension sud (en particulier : formulaire, plans, notice et photographies), ainsi que l'étude d'impact globale précédemment évoquée.

L'étude d'impact comprend formellement tous les éléments prévus par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Sauf mention contraire, les numéros de pages auxquelles cet avis se réfère concernent ce document.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et perspectives d'évolution

Ces éléments figurent dans la partie 5 de l'étude d'impact (p.76 à 160).

Le site est en dehors des zonages de protection et d'inventaire du **milieu naturel** (Natura 2000 et ZNIEFF[9]) localisés p.94. Il est en bordure de la ZNIEFF de type 2 « Coteaux de Limagne occidentale ».

Les habitats identifiés sur l'aire d'étude sont les suivants :

- dans la zone nord, une majorité de terrains à vocation agricole (« friches, jachères ou terres récemment abandonnées »). Les terrains de ce secteur sont concernés par un ruissellement d'eaux pluviales en direction du nord-est (figure 44, p.86) et une zone humide d'environ 9 000 m² (et ses habitats associés) a été identifiée dans la dépression située au nord ;
- dans la zone sud, des terrains agricoles exploités (prairie fauchée dans le quart sud-ouest et terres labourées dans le quart sud-est) séparés par une haie comportant des arbres de grande taille. La partie nord est occupée par le bâtiment de l'entreprise Schenker et par des aménagements associés à cette entreprise encore en travaux à la date de réalisation des inventaires : voirie, stationnements, bassin de rétention.

Les inventaires floristiques ont mis en évidence l'absence d'enjeu fort sur ce sujet. En termes de faune, seule la présence d'une avifaune faiblement diversifiée (10 espèces) a été détectée. L'étude précise cependant que « *en raison de la date de démarrage de la mission, les visites sur le terrain ne reflètent pas la globalité des espèces floristiques et faunistiques pouvant être présentes sur la zone d'étude, ces périodes [n'étant] plus du tout propices à l'observation d'individus [pour certains taxons]* » (p.98).

L'intérêt écologique de l'ensemble des habitats du site est ainsi considéré comme faible à l'exception de l'ensemble de haies en partie sud, susceptible de servir de refuge pour la faune (oiseaux, principalement). En revanche, l'intérêt des milieux humides situés dans la zone nord mériterait d'être réévalué, notamment au regard de ses capacités d'accueil pour l'avifaune qui devraient faire l'objet d'un inventaire à une période plus adaptée. En outre, les fonctionnalités de la zone humide ne sont pas caractérisées.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement sur ce point.

La participation du site à la continuité écologique du secteur est jugée faible en raison des obstacles au déplacement que constituent les axes de déplacement (A 75 et RD 978), hormis pour la faune volante.

Le caractère exploité ou non par l'**agriculture** des terrains n'est pas clairement établi. L'étude évoque en effet :

- en partie nord, une « *utilisation passée de la zone par l'agriculture* » (p.99), puis des « *terres agricoles en culture [...]* » (p.109) ;

9 Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique.

- en partie sud, une occupation par des terres agricoles « *labourées au moment des visites* » ou fauchées (p.101), puis « *une exploitation agricole existante [ayant] arrêté son activité depuis et [dont] le foncier a été cédé à un aménageur* » (p.109).

Il est par ailleurs affirmé que « *la majeure partie des parcelles n'est plus cultivée à présent* » (p.118) sans plus de précision. **L'usage actuel de ces terrains doit être clairement identifié.**

L'étude décrit bien l'**ambiance paysagère** de l'aire d'implantation du projet. L'urbanisation existante du parc d'activités est qualifié de « *chaotique* ».

Il est souligné que le projet se situe en contrebas du Plateau de Gergovie (site inscrit faisant actuellement l'objet d'une procédure de classement), en co-visibilité directe avec celui-ci (comme l'illustre la figure 111 p.150). L'étude identifie également deux autres sites archéologiques liés à la guerre des Gaules situés à proximité de l'aire d'étude (Grand Camp de César et Petit Camp de César).

Les vues depuis l'autoroute A 75 (p.150) au droit du projet d'**extension nord** montrent bien qu'actuellement, comme cela est expliqué en légende, « *la vue est attirée globalement par le panorama de la plaine agricole* ». Le dossier note à ce sujet la « *position ambiguë* » de « *l'extension nord bordée de voies en remblais (RD 979, RD 978), [pouvant] soit être considérée comme appartenant à l'entité des grandes cultures céréalières, soit à l'entité urbaine de la Novialle-Gergovie* » (p.148).

Le choix des vues sur l'**extension sud** depuis l'A 75 en venant du sud (p.154) sont peu judicieuses : elles se limitent à l'approche de la zone, située à l'arrière du rideau de peupliers, alors que des vues plus directes sur le site sont possibles en remontant vers le nord de quelques centaines de mètres. De plus, cette extension sud étant déjà en grande partie effectuée (implantation de l'entreprise Schenker), il aurait été souhaitable de disposer de vues actualisées depuis et vers le site (notamment les points hauts environnants, dont le plateau de Gergovie, et depuis les voies de circulation, dont l'A 75) afin d'être en mesure de se prononcer sur la qualité de l'insertion paysagère des aménagements déjà réalisés.

L'étude conclut sur une sensibilité du point de vue paysager « *car l'extension nord se localise en entrée de ville et l'extension sud en vitrine depuis l'A75 d'une part et la RD 978 d'autre part [...]* » et met en évidence la forte visibilité du site depuis le plateau de Gergovie, site en cours de classement[10]. En revanche, aucune vue n'est fournie depuis le site historique du Grand Camp de César, promontoire surplombant le site de projet à l'est, dont il est distant d'un peu plus de 600 mètres[11].

L'Autorité environnementale recommande de compléter le volet paysager de l'état initial de l'environnement sur ce point.

L'étude souligne l'importance du trafic routier enregistré sur les voies situées à proximité du parc d'activités (A 75, RD 978 et 979) ainsi que l'absence de desserte de ce secteur par les transports en commun (absence de gare ou d'arrêt de transport collectif routier) ainsi que de possibilité d'accès par les modes doux (pas de piste cyclable).

En matière de **qualité de l'air**, il est conclu que « *les concentrations élevées des polluants atmosphériques* [oxydes d'azote et particules fines] *sont majoritairement relevées dans la Limagne et à proximité des infrastructures de transport* » (p.135), secteur dans lequel est implanté le projet.

En matière de nuisance sonore, l'étude mentionne que le site est concerné par le bruit de l'A75 et de la RD 978. Un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) concerne ce site et certains bâtiments sont identifiés comme étant des « points noirs bruit ». Aucune étude acoustique spécifique au projet n'a été conduite. Est cependant citée dans le dossier celle menée dans le cadre de l'étude d'impact

10 Cet enjeu est évoqué p.145 en relation avec le patrimoine culturel, mais est plus clairement illustré par les vues depuis le plateau figurant dans le chapitre relatif au paysage.

11 Alors que cette vue est « annoncée » au paragraphe « *D. Vues depuis les sites archéologiques majeurs : le plateau de Gergovie et le Grand camp de César Depuis l'extension Nord de la Novialle* » - page 149.

de l'A75 qui met en évidence le niveau de contrainte acoustique important lié à l'A75 et l'influence de la RD 978 avec des bâtiments soumis en période de jour à une ambiance sonore non modérée.

La synthèse des enjeux effectuée (p.156 et 157) met en exergue trois des principaux enjeux du site liés au projet : présence d'une zone humide de 9 000 m², identification de quelques habitats naturels présentant un intérêt écologique (haies, notamment) et, en terme paysager, la co-visibilité avec le plateau de Gergovie et la position en entrée de ville.

L'Autorité environnementale recommande d'y ajouter l'enjeu de consommation de terres agricoles à haute valeur ajoutée (riches terres de Limagne) et d'argumenter le caractère faible à modéré des enjeux qualité de l'air et bruit en tenant compte de l'augmentation de trafic sur l'A75 après sa mise à 2 fois 3 voies.

2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts du projet

Ces incidences sont étudiées dans le chapitre 6 de l'étude d'impact (p.161 à 237).

Le rapport indique que « *le projet va engendrer le remblai et l'imperméabilisation des 9 000 m² de zone humide et donc la perte de la totalité de ses fonctionnalités au niveau de l'aménagement nord* » (p.176). Une compensation à surface égale sur des parcelles contiguës est prévue. L'évitement de cet impact n'a pas été retenu pour des raisons d'accès au site (exposées p.72-73). L'argument invoqué (impossibilité d'aménager un « tourne-à-gauche » sur la RD 978 dans une section en courbe), qu'il conviendrait par ailleurs d'expliciter sur la base de simulations, a été jugé plus important que le maintien de près d'un hectare de zone humide, rendant impossible la mise en œuvre de la logique « éviter-réduire-compenser ».

Pour l'Autorité environnementale, c'est bien l'analyse de la mise en œuvre du processus d'évitement et de réduction qui aurait dû conduire, en dernier lieu, à la nécessité de proposer des mesures de compensation.

En outre, le maintien de la bonne fonctionnalité de la zone humide prévue à titre compensatoire n'est pas démontré.

Les dispositions prévues au chapitre zones humides du SDAGE Loire – Bretagne, indiquent que « *Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la recréation ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. À défaut, la compensation porte sur une surface au moins égale à 200 % de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme* »

L'Autorité environnementale recommande, en conséquence, de préciser les objectifs cibles de la zone humide compensatoire, en termes de fonctionnalité et de biodiversité dans la mesure où la compensation prévue n'est que de 100 %.

De plus, un important linéaire de haies (2,7 km) sera détruit (p.181). Il présente cependant un enjeu en termes d'habitats qualifié de fort. En dépit de ce constat, qui nécessiterait que le rapport soit complété par l'ajout d'une cartographie précise de ces haies, l'impact est considéré comme « faible ». Il en va de même concernant les milieux humides en partie nord, susceptibles de présenter un intérêt écologique non négligeable (voir partie 2.1. et paragraphe ci-dessus).

L'Autorité environnementale recommande de réévaluer l'importance des impacts du projet sur les habitats naturels du site et de compléter le rapport par l'analyse du processus « éviter-réduire-compenser » en ce qui concerne les plus sensibles : zone humide et haies.

L'étude ne prévoit pas la réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles pour l'avifaune (période de nidification, de nichage et d'élevage des jeunes) : la mortalité directe d'individus ne peut donc être exclue.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude sur ce point.

Par ailleurs, en ce qui concerne les mesures prévues :

- la plantation de haies et de bosquets aux abords du site est considéré comme une « *mesure d'accompagnement* » (p.182). Or, étant destinée à compenser un impact avéré (destruction de haies), elle doit être requalifiée en « mesure compensatoire » ;
- le projet prévoit l'installation de gîtes artificiels à chiroptères (p.186) alors même qu'aucun inventaire n'a été effectué sur ce groupe : la pertinence de cette mesure ne peut être évaluée.

Par ailleurs, le projet conclut, sans que cela appelle d'observation de la part de l'Autorité environnementale, à l'absence d'impact significatif sur les sites Natura 2000 identifiés dans le secteur.

Le projet, qui consommera au total 12,6 ha de terres agricoles à forte valeur potentielle, a un impact qualifié de « moyen » sur les activités agricoles (p.197).

L'Autorité environnementale s'interroge sur la qualification de cet impact, l'étude minimisant ici la perte définitive d'espaces à vocation agricole.

L'**impact paysager** est qualifié de « *globalement positif, car le parti retenu est celui d'un urbanisme paysager qui permet de créer une transition entre le paysage agricole ouvert et le bâti dense de la zone d'activités actuelle* ». Des préconisations d'aménagement illustrées par des schémas sont en effet définies (p.211 à 215). Elles concernent :

- le plan d'implantation, la hauteur et les teintes des bâtiments ;
- l'insertion des autres éléments : voiries, clôtures, stockages, parkings, bassin de rétention ;
- la végétalisation importante prévue en encadrement de la zone ainsi qu'au niveau des limites entre les lots.

Si ces préconisations paraissent en-soi positives , il convient toutefois de nuancer la conclusion de l'étude selon laquelle l'extension de ce parc d'activités présentera une « *vision d'ensemble très naturelle* » (p.213) dès lors que l'on passe d'un paysage agricole à un paysage urbain. Sur ce point, des photographies du secteur déjà aménagé en partie sud (entreprise Schenker notamment) seraient nécessaires pour apprécier le caractère « naturel » déjà conféré au site.

Les principes d'insertion prévus (« *urbanisme bocager* ») permettront probablement une meilleure insertion du projet dans la mesure où l'aménagement de la zone se poursuit différemment de la zone existante, caractérisée par une grande hétérogénéité et une faible qualité architecturale des constructions. Les photomontages, depuis le plateau de Gergovie, fournis (p.216), par ailleurs de faible qualité et de taille très réduite, font clairement apparaître une augmentation de l'emprise visuelle de la zone d'activités (doublement, en considérant les extensions nord et sud) au détriment des espaces de plaine agricole.

L'Autorité environnementale ne peut donc pas souscrire à la conclusion de l'étude selon laquelle « *les impacts résiduels sont très faibles* ».

Par ailleurs, le photomontage de l'insertion paysagère de l'autoroute A 75, établi lors du projet d'élargissement de celle-ci, vue depuis le rebord du plateau de Gergovie (p.227) ne comportant pas le projet d'extension du parc d'activités, ne permet pas de se prononcer sur l'impact cumulé des deux projets.

Il serait donc très souhaitable que, dans la perspective du suivi du parti d'aménagement paysager prévu (p.232), des photographies soient prises depuis les points de vue pertinents pour apprécier la sensibilité de l'insertion du projet (points hauts et infrastructures routières), notamment depuis le promontoire du Camp

de César, et mettre en œuvre, si nécessaire, des mesures correctives assurant la bonne intégration des aménagements et constructions à venir.

L'étude affirme que les effets cumulés de la mise à 2 fois 3 voies de l'A75 avec le projet d'extension de la zone d'activité sont faibles, et mentionne qu'aucune protection acoustique, autre qu'un talus, n'est prévue. Cependant, l'extension sud positionnera les futures constructions en proximité immédiate de l'autoroute.

L'Autorité environnementale recommande d'apprécier de manière plus argumentée, sur la base d'une modélisation acoustique, l'affaiblissement acoustique attendu du talus de protection prévu le long de l'A75 et de l'éloignement des bâtiments de l'extension sud de l'axe de l'A75.

Le parc d'activités ne faisant pas l'objet d'une desserte par le réseau ferré, les transports en commun ou les modes doux, son accès est uniquement possible par voie routière. Le projet d'extension générera donc un **trafic supplémentaire** (véhicules légers et poids lourds). Bien que l'impact de celui-ci soit considéré comme « faible » au regard des trafics actuels sur les voiries de desserte (en particulier l'A 75), ce choix de développement interroge quant à la cohérence du projet avec les objectifs fixés localement et nationalement en termes de réduction des déplacements motorisés et des émissions de polluants et de gaz à effet de serre[12].

Plus globalement, il convient de noter que le projet, de par sa nature même (projet consommateur d'espaces à fort potentiel agricole, projet générateur de flux motorisés émetteurs de polluants et gaz à effet de serre et consommateur d'énergie pour les bâtiments), contribuera à l'amplification du phénomène de **changement climatique**. Aucune mesure d'atténuation ou d'adaptation n'est précisée, alors que des dispositions volontaires en matière de végétalisation des toitures[13], production d'énergie renouvelable mériteraient d'être prescrites.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ces aspects.

2.3. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus

La partie 4 de l'étude d'impact (p.72 à 75) présente les justifications des choix qui ont été effectuées lors de la conception du projet.

Toutefois, les principales questions déjà posées par l'Autorité environnementale dans l'avis relatif à la mise en compatibilité du PLU de la commune de la Roche Blanche dans le cadre d'une déclaration de projet (avis n° 2016-ARA-AUPP-00130 du 20 janvier 2017) sont insuffisamment abordées ; il s'agissait notamment de :

- l'étude d'alternatives (densification, reconquête de friches urbaines) et complémentarité avec les autres sites de zones d'activités prévues à l'échelle de l'agglomération afin d'éviter une nouvelle consommation d'espaces agricoles[14] ;
- la prise en compte des impacts forts en matière d'insertion paysagère et de co-visibilité avec le site historique et patrimonial du plateau de Gergovie en cours de classement ;
- l'évitement des impacts sur la zone humide en partie nord (voir partie 2.2. ci-dessus) ;
- la prise en compte des impacts de la localisation de la zone d'activités sur les enjeux liés aux émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques.

12 L'étude indique à ce sujet : « *en autorisant l'implantation d'entreprises logistiques par transport routier, en localisant des activités en dehors de secteurs desservis par les transports en commun, en permettant des constructions nécessitant d'être chauffées, voire rafraîchies, le projet a des effets sur les émissions de gaz à effet de serre* » (p.202/143).

13 Celle-ci n'étant citée qu'en « option ».

14 Les zones d'activités communautaires d'intérêt local sont mentionnées p. 190 (source : SCoT du Grand Clermont), cependant leur taux d'occupation n'est pas précisé.

2.4. Articulation du projet avec les plans, programmes et documents de planification

L'étude évoque les documents suivants :

- La déclaration de projet n° 1 emportant mise en compatibilité du PLU de La Roche Blanche[15] concernant l'extension du parc d'activités.
- La modification n°5 du SCoT du Grand Clermont[16] qui permet l'ouverture à l'urbanisation immédiate de l'ensemble des terrains de la zone de la Novialle.
- Les documents de planification en matière de gestion de l'eau : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier Aval (p.83), dans lesquels la préservation des zones humides est identifiée comme un objectif prioritaire. **La compatibilité du projet de suppression de la zone humide avec ces documents n'est pas démontrée.**
- Le projet de PCAET de Mond'Arverne communauté, ayant en particulier pour objectif de « *garantir un meilleur fonctionnement et une plus grande utilisation [des transports en commun, en particulier le transport ferroviaire]* ». Même si ce plan n'est pas encore approuvé, l'articulation du projet avec celui-ci aurait mérité d'être étudiée.

2.5. Méthodes utilisées et auteurs des études

Ces éléments sont fournis dans l'étude (p.238 à 242).

2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact

La partie 2 (p.14 à 30) constitue le résumé non technique de l'étude d'impact. Celui-ci, synthétique et illustré, permet de prendre connaissance du projet et de la démarche d'évaluation environnementale qui a été menée. Il aurait toutefois pu faire l'objet d'un document séparé pour permettre une meilleure identification par le public.

Sur le fond, ce résumé présente les mêmes lacunes que l'étude d'impact, relevées dans le présent avis et devra être complété.

3. Conclusion

L'étude d'impact met en évidence que les projets d'extension du parc d'activités économiques de La Novialle-Gergovie se situent sur un secteur présentant des enjeux environnementaux importants relatifs à la protection des paysages et du patrimoine (principale entrée sud de l'agglomération et co-visibilité depuis les points hauts environnants, en particulier le site emblématique du plateau de Gergovie), des milieux naturels (zone humide en partie nord et haies en partie sud) ainsi qu'à la consommation d'espace à fort potentiel agricole (riches terres de Limagne).

Le projet n'intègre cependant pas ces enjeux environnementaux de manière satisfaisante ; en effet :

- la justification du besoin de la localisation et du dimensionnement du projet, en extension d'une zone d'activités existante, sur des terrains agricoles à forte valeur ajoutée n'a pas été démontrée au regard des autres espaces déjà artificialisés disponibles à l'échelle de l'agglomération ;
- l'impact visuel fort, tant sur l'entrée de ville clermontoise que vis-à-vis du patrimoine historique et emblématique du plateau de Gergovie en cours de classement, est avéré malgré la définition de préconisation dont l'efficacité n'est pas pleinement démontrée dans l'étude d'impact ;
- le projet conduira à la destruction d'une zone humide d'environ un hectare et de haies, refuges pour l'avifaune, dans un espace agricole ouvert sans que le processus d'évitement et de réduction n'ait été réellement mis en œuvre.

15 Approuvée le 23 juin 2017.

16 Approuvée le 4 avril 2019.